



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**SYNTHÈSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**  
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREMALYS  
en vue d'exploiter un crématorium pour animaux de compagnie  
dans la ZAE de Kerhuel à MILIZAC-GUIPRONVEL

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19, R.123-46-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 juin 2022 par la société CREMALYS en vue d'exploiter un crématorium pour animaux de compagnie dans la ZAE de Kerhuel à MILIZAC-GUIPRONVEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**Introduction**

La société CREMALYS a présenté, le 16 juin 2022, une demande d'autorisation environnementale en vue d'être autorisée à exploiter un crématorium pour animaux de compagnie dans la ZAE de Kerhuel à MILIZAC-GUIPRONVEL.

Le présent document constitue la synthèse de la participation du public par voie électronique organisée du mercredi 30 novembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022 inclus.

**I. Cadre réglementaire de la participation du public par voie électronique**

En application des dispositions des articles L.181-10 et R.181-36 du code de l'environnement, quand un projet soumis à autorisation environnementale ne nécessite pas la production d'une évaluation environnementale, il est procédé à une consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

## **II. Les modalités de participation du public par voie électronique**

### **II.1. Mise à disposition du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société CREMALYS comprenait les pièces suivantes :

- lettre de demande
- résumé non technique
- présentation de la société et des activités
- présentation du site et du projet
- étude d'incidence
- étude de dangers
- notice hygiène et sécurité
- cartes et plans.
- décision prise après examen au cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale

Le dossier a été mis à disposition du public depuis le 30 novembre 2022 et pendant toute la durée de la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

Sur demande, pendant la participation, le dossier pouvait être mis en consultation sur support papier à la sous-préfecture de BREST. La demande devait être formulée auprès du bureau des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture en vue d'une consultation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

### **II.2. Dépôt des observations du public**

Le public pouvait déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : [pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

### **II.3. Information sur la participation du public par voie électronique**

L'avis relatif à la participation du public par voie électronique a été affiché quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la PPVE :

- à la mairie de Milizac-Guipronvel
- à la mairie de Bohars,  
ces deux communes étant concernées par le rayon d'affichage de 1 km prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- à la préfecture du Finistère à Quimper
- à la sous-préfecture de Brest.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis a fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, à l'adresse mentionnée au II.1.

Cet avis a également fait l'objet d'une insertion dans les éditions finistériennes des journaux Ouest-France et Le Télégramme quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique.

## **III. Résultats de la participation du public par voie électronique**

Pendant la durée de la consultation, 160 observations du public ont été recueillies par voie électronique.

Sur l'ensemble de ces observations, 159 expriment un avis favorable au projet. Ces avis favorables sont motivés par :

- l'absence d'un tel équipement considéré comme une structure qui manque dans le Finistère
- la possibilité de faire incinérer les animaux de compagnie en évitant un temps de trajet important
- la possibilité d'accompagner son animal de compagnie lors de l'incinération
- la qualité environnementale et architecturale de l'équipement prévu

En particulier, le maire de Gouesnou émet un avis favorable à cette structure qui répond à une demande croissante d'incinération d'animaux de compagnie dont l'implantation permettrait d'assurer une zone de chalandise au-delà du bassin de vie brestois.

Le directeur général des services de la mairie de Milizac-Guipronvel fait part du soutien de la commune au projet et indique que sa localisation en zone d'activités communautaires constitue une garantie de l'absence de risques de nuisances et une reconnaissance par Pays d'Iroise Communauté de l'intérêt du projet. Il rappelle que la réunion publique organisée en mairie a montré l'acceptation et l'attente de la population sur le projet.

Le président de Pays d'Iroise Communauté a pour sa part fait état du soutien du bureau de son EPCI à ce projet.

Une observation défavorable au projet a été exprimée le 26 décembre 2022. Cette observation indique que ce projet présente un risque pour l'environnement et la santé des personnes dans la région pour les raisons suivantes :

- La capacité initiale de 320 kg/jour qui a servi de base à l'examen au cas par cas n'est jamais reprise dans le dossier d'évaluation environnementale alors qu'elle a contribué à la dispense d'étude d'impact environnemental.
- Le dossier de demande environnementale indique que cette installation est une installation de faible capacité alors que, selon le règlement européen 142/2011 repris dans l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, les installations de faible capacité ont une capacité nominale horaire inférieure à 50 kg/heure. L'exploitation ayant une capacité de 80 kg/heure, il s'agit d'une installation de grande capacité. Le dossier n'est donc pas conforme à une telle installation.
- Le dossier demande une autorisation pour la crémation de 4 320 animaux par an alors que sa capacité théorique est bien plus élevée.
- Les appareils de 40 kg/heure ne sont pas adaptés aux crémations d'animaux de plus de 40 kg ni aux cycles de crémation continue (crémation collective). Or le fabricant indique dans ses notes techniques que seule la crémation d'animaux de poids inférieur à 40 kg permet de respecter le temps de séjour des gaz, pré-requis au respect des valeurs limites d'émission. Les risques d'incendie sont majorés car le pouvoir calorifique est élevé.
- En l'absence de dispositif de filtration, aucun moyen n'est mis en œuvre pour contrôler les émissions, en particulier lors d'introduction d'animaux de poids supérieur à 40 kg ou lors de crémation collective, continue.
- Les valeurs de rejet présentées à titre d'illustration ne sont pas représentatives du fonctionnement normal d'une telle installation (valeurs de rejets étrangement basses, aucune indication de quantité de corps introduits lors des tests)
- En ce qui concerne la gestion des eaux : au niveau de la gestion des eaux (pluie et incendie) :
  - .Les parkings sont en pavage drainant : les infiltrations engendrent une pollution des sols/de la nappe
  - .Aucune mention d'isolement des eaux de lavage
  - .Avec une perméabilité de 12 mm/heure, l'infiltration semble possible. La gestion des eaux de pluie et des eaux d'incendie devrait être séparée.

**QUIMPER, le 09 janvier 2023**

**Pour le préfet,  
le chef de bureau,**

**Stéphane SCHLICK**